

No. 43102

**France
and
Central Commission for the Navigation of the Rhine**

Agreement between the Government of the French Republic and the Central Commission for the Navigation of the Rhine concerning the headquarters of the Commission and its privileges and immunities in the French territory (with appendices and exchange of letters). Strasbourg, 10 May 1978

Entry into force: *8 June 1979 by notification, in accordance with article 38*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 1 October 2006*

**France
et
Commission Centrale pour la Navigation du Rhin**

Accord entre le Gouvernement de la République française et la Commission centrale pour la navigation du Rhin relatif au siège de la Commission et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (avec annexes et échange de lettres). Strasbourg, 10 mai 1978

Entrée en vigueur : *8 juin 1979 par notification, conformément à l'article 38*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 1er octobre 2006*

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LA COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RELATIF AU SIÈGE DE LA COMMISSION CENTRALE POUR LA NA-
VIGATION DU RHIN ET SES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS SUR LE
TERRITOIRE FRANÇAIS

Le Gouvernement de la République française et la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin,

Désireux de conclure un Accord en vue de donner plein effet aux dispositions des Traités et Conventions régissant la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin et particulièrement la Convention révisée pour la Navigation du Rhin signée à Mannheim le 17 octobre 1868, dans sa teneur du 20 novembre 1963 qui a fixé à Strasbourg le siège permanent de l'organisation;

Considérant qu'il est souhaitable de régler par le présent Accord les questions relatives au siège permanent de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin et de préciser en conséquence les privilèges et immunités de l'organisation en France,

Ont désigné à cet effet comme leurs représentants :

Le Gouvernement de la République française :

Monsieur Guy Ladreit de Lacharrière, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Affaires Juridiques au Ministère des Affaires Étrangères;

et

La Commission Centrale pour la Navigation du Rhin :

Monsieur Horst-Krafft Robert, Ambassadeur, Président de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin

qui sont convenus de ce qui suit :

Article 1

La Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, ci-après dénommée la Commission Centrale, possède la personnalité juridique. Elle a la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers liés à son activité et d'ester en justice.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Commission Centrale collabore, en tous temps, avec les autorités compétentes françaises en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout usage abusif des privilèges, immunités, exemptions et facilités énumérés dans le présent Accord.

Article 3

Le siège de la Commission Centrale comprend les bâtiments et locaux, ainsi que les terrains, cours et jardins y attenants, affectés à l'usage d'un de ses organes ou services, que celle-ci en soit propriétaire, locataire ou occupante à titre gratuit, y compris la résidence du Secrétaire Général, mais à l'exclusion des locaux à usage d'habitation de son personnel.

Article 4

Le Gouvernement de la République française s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer à la Commission Centrale la jouissance effective des bâtiments et locaux constituant le siège.

Article 5

Sauf dispositions contraires du présent Accord, les lois françaises sont applicables à l'intérieur des bâtiments et locaux du siège de la Commission Centrale.

Article 6

La Commission Centrale a le droit d'édicter des règlements destinés à faciliter, à l'intérieur de ses bâtiments et locaux, le plein exercice de ses attributions.

Article 7

Le siège de la Commission Centrale est inviolable. Les agents ou fonctionnaires français ne peuvent y pénétrer pour y exercer leurs fonctions qu'avec le consentement du Secrétaire Général et dans les conditions acceptées par celui-ci. Toutefois le consentement du Secrétaire Général peut être présumé acquis en cas d'incendie ou d'autres sinistres exigeant des mesures de protection immédiates.

La Commission Centrale ne permettra pas que son siège serve de refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou d'un délit flagrant, ou objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale ou d'un arrêté d'expulsion émané des autorités françaises.

Article 8

La Commission Centrale peut expulser ou exclure de ses bâtiments et locaux toute personne, soit pour violation des règlements adoptés conformément aux dispositions de l'article 6 soit pour toute autre cause.

Article 9

Les autorités françaises compétentes assureront, aux limites des bâtiments et locaux de la Commission Centrale, la protection et le concours de police nécessaires notamment pour des besoins de sécurité ou de circulation.

A la demande du Secrétaire Général, les autorités françaises compétentes fourniront les forces de police suffisantes pour assurer l'ordre à l'intérieur des bâtiments et locaux suivant les instructions données par lui.

Article 10

Le Gouvernement de la République française n'engage à autoriser l'entrée et le séjour en France pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de la Commission Centrale :

- a) des Commissaires et Commissaires-suppléants et des agents de la Commission Centrale ainsi que des membres de leur famille;
- b) des experts accomplissant des missions pour le compte de la Commission Centrale ou de ses États membres;
- c) des juges et juges-suppléants, du greffier et du greffier-adjoint de la Chambre des Appels de la Commission Centrale;
- d) des parties, experts et témoins appelés à comparaître devant la Chambre des Appels de la Commission Centrale;
- e) des représentants de la presse, de la radio, du cinéma ou de toutes autres agences d'information régulièrement accrédités et munis de titres de voyage valables et que la Commission Centrale aura décidé d'agréer après consultation du Gouvernement français.

Article 11

Les risques de dommages pour les locaux et le mobilier mis par le Gouvernement français à la disposition de la Commission Centrale seront à la charge de cette dernière.

Article 12

La Commission Centrale, ainsi que ses biens et avoirs où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction et de l'immunité d'exécution. La Commission Centrale peut expressément renoncer, dans un cas particulier, à son immunité de juridiction.

Article 13

Les biens et avoirs de la Commission Centrale où qu'ils se trouvent et quoi que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative ou judiciaire.

Article 14

Les archives de la Commission Centrale et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables où qu'ils se trouvent.

Article 15

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

- a) la Commission Centrale peut détenir toutes devises et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;
- b) la Commission Centrale peut transférer librement ses fonds à l'intérieur du territoire français, de France dans un autre pays ou inversement et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie;
- c) dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu des alinéas a) et b) ci-dessus, la Commission Centrale tiendra compte des représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement de la République française dans la mesure où elle estime pouvoir y donner suite sans porter atteinte à sa mission.

Article 16

1. La Commission Centrale, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tout impôt direct.
2. Les acquisitions d'immeubles réalisées par la Commission Centrale pour la poursuite de sa mission sont exonérées de tous droits de mutation.
3. La Commission Centrale supporte dans les conditions du droit commun l'incidence des taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises qui lui sont vendues ou des services qui lui sont rendus.

Toutefois, les taxes sur le chiffre d'affaires perçues au profit du budget de l'État qui sont afférentes à des achats importants de biens destinés à la satisfaction des buts poursuivis par la Commission Centrale ainsi qu'à l'édition des publications correspondant à sa mission feront l'objet d'un remboursement dans les conditions fixées d'un commun accord entre la Commission Centrale et les autorités françaises compétentes.

Article 17

1. Les marchandises destinées à la satisfaction des buts poursuivis par la Commission Centrale ainsi que les publications conformes à sa mission sont exonérées à l'importation de tout droit de douane et des taxes sur le chiffre d'affaires.
2. Les objets visés à l'alinéa qui précède soit également dispensés à l'importation et à l'exportation de toute mesure de prohibition ou de restriction.

Article 18

Les biens entrant dans la catégorie de ceux désignés aux articles 16 et 17 ne peuvent, sur le territoire français, être cédés, vendus ou prêtés à titre gratuit ou onéreux sauf à des conditions agréées par les autorités françaises compétentes.

Article 19

Aucune exonération n'est accordée en vertu des articles 16 et 17 en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent en fait que la simple rémunération des services particuliers rendus.

Article 20

1. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution des contrats écrits auxquels la Commission Centrale est partie autres que ceux conclus conformément au statut du personnel sera, à la demande de l'autre partie au contrat, soumis à un arbitrage privé.

2. L'exécution de la sentence rendue à la suite de cet arbitrage sera régie par les règles en vigueur dans l'État sur le territoire duquel elle sera exécutée.

Article 21

La Commission Centrale et le Secrétaire Général bénéficient pour leurs communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement de la République française aux autres organisations internationales.

La correspondance officielle et les autres communications officielles de la Commission Centrale et du Secrétariat s'effectueront librement.

Article 22

1. Les Commissaires à la Commission Centrale et les Commissaires-suppléants jouissent sur le territoire de la République française pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

- a) immunité d'arrestation ou de détention;
- b) inviolabilité de tous papiers et documents officiels;
- c) mêmes privilèges que les agents diplomatiques en ce qui concerne les facilités de change;
- d) mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

2. Les experts ou les conseillers des délégations aux réunions plénières de la Commission Centrale et aux réunions de ses comités jouissent durant l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'au cours de leurs voyages à destination ou en provenance de la Commission Centrale de l'immunité d'arrestation ou de détention, et de saisie de leurs bagages personnels sauf en cas de flagrant délit ainsi que de l'inviolabilité de tous papiers et documents officiels. Les autorités françaises compétentes informent immédiatement de l'arrestation ou de la saisie le Secrétaire Général de la Commission Centrale ou son représentant.

5. Les personnes visées au présent article jouissent également de l'immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour les actes, y compris leurs paroles et écrits,

accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions. Cette immunité ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par les intéressés ou de dommage causé par un véhicule automoteur leur appartenant ou conduit par eux.

Article 23

Outre les privilèges et immunités prévus à l'article 24 ci-dessous, le Secrétaire Général, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne son conjoint et ses enfants mineurs jouit des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordées, conformément au droit international, aux agents diplomatiques.

Article 24

Les agents de la Commission Centrale :

a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle et dans la limite de leurs attributions. Cette immunité ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules auto moteurs commise par un agent de la Commission Centrale, ou de dommage causé par un véhicule automoteur lui appartenant ou conduit par lui;

b) sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments rémunérant leurs activités à la Commission Centrale à l'exclusion des pensions et rentes de retraite ou de survie;

c) jouissent d'un titre de séjour spécial délivré par les autorités françaises compétentes, pour eux-mêmes, leurs conjoints et enfants mineurs;

d) jouissent en ce qui concerne les facilités de change des mêmes privilèges que les agents diplomatiques;

e) jouissent ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les membres d'une mission diplomatique en période de crise internationale;

f) jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions et de les réexpédier en franchise vers leur pays de domicile lors de la cessation de leurs fonctions à l'exception toutefois des biens acquis en France et faisant l'objet d'une prohibition d'exportation.

Article 25

Les juges et juges-suppléants composant la Chambre des Appels de la Commission Centrale jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'au cours des voyages accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels.

b) Immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle et dans la limite de leurs attributions, y compris leurs paroles et écrits. Toutefois, cette immunité ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des vé-

hicules automoteurs commise par les intéressés ou de dommage causé par un véhicule automoteur leur appartenant ou conduit par eux.

Article 26

Au cours des déplacements accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, les juges et juges-suppléants se voient accorder en matière de douane et de contrôle des changes les mêmes facilités que celles qui sont reconnues aux agents diplomatiques.

Article 27

1. Les documents et papiers de la Chambre, des juges, des juges-suppléants et du Greffe, pour autant qu'ils concernent l'activité de la Chambre sont inviolables.
2. La correspondance officielle et autres communications officielles de la Chambre, de ses membres et du Greffe circuleront librement.

Article 28

En vue d'assurer aux juges et aux juges-suppléants une complète liberté de parole et une complète indépendance, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles et les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée même après que le mandat de ces personnes aura pris fin.

Article 29

Les privilèges et immunités sont accordés aux juges et aux juges-suppléants non pour leur bénéfice personnel, mais en vue d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions. La Chambre a seule qualité pour prononcer à la majorité de tous les juges en fonction la levée des immunités. Elle a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité d'un juge ou d'un juge-suppléant dans tous les cas où l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

Article 30

1. Les dispositions des articles 25 à 28 s'appliquent au Greffier de la Chambre ainsi qu'au Greffier-adjoint lorsque celui-ci remplace le Greffier, sans préjudice des privilèges et immunités auxquels ils peuvent avoir droit aux termes de l'article 24 ci-dessus.
2. Les dispositions de l'article 24 du présent Accord s'appliquent au Greffier-adjoint de la Chambre dans l'exercice de ses fonctions, même s'il n'agit pas en qualité de Greffier
3. Les privilèges et immunités prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont accordés au Greffier et au Greffier-adjoint non pour leur bénéfice personnel, mais en vue du bon accomplissement de leurs fonctions. La Chambre se prononçant à la majorité de tous les juges en fonction, a seule qualité pour prononcer la levée des immunités de son Greffier et de son Greffier-adjoint; elle a non seulement le droit mais le devoir de lever cette

immunité dans tous les cas où à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

Article 31

1. Le Gouvernement de la République française n'est pas tenu d'accorder à ses propres ressortissants ni aux résidents permanents en France les privilèges et immunités mentionnés aux articles : 22, 23, 24 c, d, e et f, 25 a, 26 et 30 § 1, sauf dans la mesure où il renvoie à l'article 25 b.

2. D'autre part, le Gouvernement de la République française n'est pas tenu d'accorder à ses propres ressortissants ni aux résidents permanents en France le bénéfice des dispositions de l'article 2h b), à moins que la Commission Centrale ne convienne d'un système par lequel les traitements et émoluments seraient effectivement imposés par la Commission Centrale elle-même, auquel cas les revenus autres que les traitements et émoluments versés par la Commission Centrale pourront être imposés par le Gouvernement de la République française au taux applicable à l'ensemble des revenus.

Article 32

Dans le cas où la Commission Centrale établit son propre régime de prévoyance sociale ou adhère à celui d'une autre organisation internationale, la Commission Centrale et ses agents sont exempts de toute contribution obligatoire à des organismes nationaux de prévoyance sociale, sous réserve des accords à conclure à cet effet avec le Gouvernement français conformément aux dispositions de l'article 36.

Article 33

Tout différend qui peut naître entre le Gouvernement de la République française et la Commission Centrale au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord et qui n'aura pu être réglé par voie de négociation est, sauf si les Parties au différend en disposent autrement, soumis, à la requête de l'une d'entre elles, à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'annexe A, lesquelles, comme les dispositions de l'annexe B, font partie intégrante du présent Accord.

Article 34

Le présent Accord sera interprété compte tenu de son objectif essentiel, qui est de permettre à la Commission Centrale d'assumer ses responsabilités et de réaliser ses objectifs en totalité et de manière efficace.

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux agents dans l'intérêt de la Commission Centrale et non à leur avantage personnel.

Le Secrétaire Général peut et doit lever l'immunité accordée à un agent dans tous les cas où cette immunité empêcherait l'exercice d'une action de justice et pourrait être levée sans que cette mesure portât préjudice aux intérêts de la Commission Centrale. A l'égard

du Secrétaire Général, du Secrétaire Général-adjoint et de l'Ingénieur en Chef, la Commission Centrale a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Article 35

Les dispositions du présent Accord n'affectent en rien le droit du Gouvernement de la République française de prendre les mesures qu'il estimerait utiles à la sécurité de la France et à la sauvegarde de l'ordre public.

Article 36

Le Gouvernement français et la Commission Centrale pourront conclure des accords complémentaires précisant ou complétant les dispositions du présent Accord.

Article 37

Le présent Accord peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre Partie. Pour ce faire, les deux Parties se consultent sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions de l'Accord. Au cas où ces négociations n'aboutissent pas à une entente dans le délai d'un an, le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie moyennant un préavis de deux ans.

Article 38

Le présent Accord sera approuvé par le Gouvernement de la République française d'une part, et par la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin d'autre part. Chacune des Parties notifiera à l'autre son approbation dudit Accord, qui entrera en vigueur le trentième jour après la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Strasbourg, en double exemplaire en langue française, le 10 mai 1978.

Pour le Gouvernement de la République française :

GUY LADREIT DE LACHARRIÈRE

Pour la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin :

HORST-KRAFFT ROBERT

ANNEXE A

ARBITRAGE

1. À moins que les Parties au différend n'en disposent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente annexe.

2. Le tribunal arbitral est composé de trois membres, l'un "désigné par la Commission Centrale sur proposition de son Secrétaire Général, l'autre désigné par le Gouvernement français et le troisième, qui préside le tribunal, d'un commun accord par les deux arbitres. Ce dernier ne pourra être ni un agent ni un ancien agent de la Commission Centrale.

La requête introductive d'instance doit comporter le nom de l'arbitre désigné par la Partie demanderesse, la Partie défenderesse devant communiquer à l'autre Partie le nom de l'arbitre qu'elle a désigné dans les deux mois de la réception de la requête. Faute par elle d'avoir procédé à cette notification dans le délai ci-dessus ou, faute par les deux arbitres de s'être mis d'accord sur le choix d'un tiers arbitre dans les deux mois de la dernière désignation d'arbitre, l'arbitre ou le tiers arbitre, selon le cas, est désigné par le Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans un délai de deux mois à la requête de la Partie la plus diligente.

3. Les décisions du tribunal arbitral lient les Parties. Celles-ci supportent les frais de l'arbitre qu'elles ont désigné et partagent à part égale les autres frais. Sur les autres points le tribunal arbitral règle lui-même sa procédure.

ANNEXE B

Les agents de la Commission Centrale en France se répartissent entre les quatre catégories suivantes :

I. Le Secrétaire Général, c'est-à-dire la personne chargée de diriger les services permanents de la Commission Centrale en France, le Secrétaire Général-adjoint et l'ingénieur en Chef.

II. Les fonctionnaires qui ont un grade élevé et qui sont chargés de fonctions importantes de responsabilité dans les domaines propres aux activités administratives ou techniques de la Commission Centrale.

III. Les agents d'exécution administratifs ou techniques.

IV. Le personnel de service, c'est-à-dire les personnes affectées au service domestique de la Commission Centrale (appartiennent en particulier à cette catégorie les chauffeurs, les huissiers, les garçons de courses, les gardiens, etc...) à l'exclusion du personnel affecté au service d'un membre du personnel de celle-ci.

La présente annexe fait partie intégrante de l'Accord.

ÉCHANGE DE LETTRES

I

Strasbourg, le 10 mai 1978

Monsieur le Président,

Ainsi qu'il en a été convenu au moment de la négociation, entre le Gouvernement français et la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de celle-ci en France, signé à Strasbourg en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous préciser ci-dessous les modalités d'application, par les autorités françaises, de certains articles de cet Accord.

1. Article 16

Il est entendu que les achats auxquels la Commission Centrale procède sur le marché intérieur ouvriront droit au remboursement de la T.V.A. au sens du présent article, qu'il s'agisse de biens mobiliers ou immobiliers.

2. Article 17

Les importations et exportations prévues a cet article doivent être réalisées conformément aux prescriptions de la réglementation des changes applicables à ces opérations.

La Commission Centrale bénéficiera pour ses réceptions officielles d'un contingent détaxé d'alcool et de tabac.

La Commission Centrale bénéficiera du régime de l'importation en franchise temporaire pour deux véhicules de service dont elle serait propriétaire.

3. Article 22, § 2

Les dispositions de ce paragraphe ne font pas obstacle à l'exercice du droit de visite des bagages.

4. Article 24

L'expression "agents de la Commission Centrale" vise les personnes engagées par contrat d'une durée d'au moins un an pour occuper un poste permanent dans les services de la Commission Centrale et qui consacrent toute leur activité professionnelle à celle-ci.

5. Article 24, c

Les titres de séjour délivrés aux agents permanents de la Commission Centrale exerçant leurs activités officielles en France, au sens donné à cette expression par le paragraphe 4 ci-dessus seront les suivants :

I. Carte d'assimilé à un chef de mission diplomatique (Secrétaire Général) et carte d'assimilé diplomatique (Secrétaire Général-adjoint, Ingénieur en Chef).

II. Carte de fonctionnaire international.

III. Carte spéciale AT.

IV. Carte spéciale SE.

Les titres de séjour ainsi délivrés ne confèrent pas à leurs titulaires le droit de demander le bénéfice d'avantages qui ne seraient pas prévus par l'Accord de siège.

Les ressortissants français et les résidents permanents reçoivent une attestation de fonctions correspondant à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

6. Article 24, f

Les membres du personnel de la Commission Centrale exerçant leurs activités officielles en France, qui ne sont ni ressortissants français ni résidents permanents, ont la faculté d'importer un véhicule automobile en franchise temporaire pour leur usage personnel dans les conditions générales applicables aux membres du personnel des missions diplomatiques, des postes consulaires et des organisations internationales.

Les véhicules placés sous le régime de l'importation en franchise temporaire, y compris ceux dont la Commission Centrale serait propriétaire, sont soumis à l'obligation légale d'assurance automobile.

7. Article 31, § 2

Pour l'application de cet article, la Commission Centrale s'engage à délivrer à chaque agent, au début de chaque année, une fiche mentionnant, pour l'année écoulée, le montant total de son traitement, de ses émoluments et de ses indemnités.

8.

Les questions relatives au Secrétaire Général, au Secrétaire Général-adjoint et à l'ingénieur en Chef de la Commission Centrale en France relèvent de la compétence du Service du Protocole.

Les questions relatives aux autres agents relevant des catégories II, III et IV sont de la compétence de la Direction des Conventions Administratives et des Affaires Consulaires - Division des Privilèges et Immunités et des Fonctions consulaires.

Si l'interprétation des articles mentionnés ci-dessus rencontre votre agrément, la présente lettre et votre réponse constitueront l'accord entre le Gouvernement français et la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin à ce sujet qui entrera en vigueur en même temps que l'Accord de siège et aura la même durée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

GUY LADREIT DE LACHARRIÈRE

Monsieur le Président de la Commission
Centrale pour la Navigation du Rhin
à Strasbourg

II

Strasbourg, le 10 mai 1978

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu m'adresser, en date de ce jour, la lettre dont la teneur suit :

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le contenu de cette lettre rencontre mon agrément.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

HORST-KRAFFT ROBERT

Monsieur de Lacharrière
Ministre plénipotentiaire
Directeur des Affaires Juridiques au
Ministère des Affaires Étrangères

III

Strasbourg, le 10 mai 1978

Monsieur le Président,

Ainsi qu'il en a été convenu au moment de la négociation, entre le Gouvernement français et la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de celle-ci en France, signé à Strasbourg en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous proposer ce qui suit :

"Il est entendu que les privilèges contenus dans les dispositions prévues aux Articles 22 § 1 alinéa a) et 25 alinéa a) ne font pas obstacle à la législation française en matière de crime ou de délit flagrants".

Si ce qui précède rencontre votre agrément, la présente lettre et votre réponse constitueront l'accord entre le Gouvernement français et la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin à ce sujet qui entrera en vigueur en même temps que l'Accord de siège et aura la même durée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

GUY LADREIT DE LACHARRIÈRE

Monsieur le Président de la Commission
Centrale pour la Navigation du Rhin
à Strasbourg

IV

Strasbourg, le 10 mai 1978

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu m'adresser, en date de ce jour, lettre dont la teneur suit :

[Voir lettre III]

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le contenu de cette lettre rencontre mon agrément.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

HORST-KRAFFT ROBERT

Monsieur de Lacharrière
Ministre plénipotentiaire
Directeur des Affaires Juridiques au
Ministère des Affaires Étrangères

[TRANSLATION - TRADUCTION]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH
REPUBLIC AND THE CENTRAL COMMISSION FOR THE
NAVIGATION OF THE RHINE CONCERNING THE HEADQUARTERS
OF THE COMMISSION AND ITS PRIVILEGES AND IMMUNITIES ON
FRENCH TERRITORY

The Government of the French Republic and the Central Commission for the Navigation of the Rhine,

Desiring to conclude an Agreement to give full effect to the provisions of the Treaties and Conventions governing the Central Commission for the Navigation of the Rhine and particularly the Revised Agreement for Rhine Navigation, signed at Mannheim on 17 October 1868, as set out in the text of 20 November 1963, which established the organization's headquarters in Strasbourg;

Considering that it is desirable to regulate, by this Agreement, all questions relating to the permanent headquarters of the Central Commission for the Navigation of the Rhine and to appoint accordingly the organization's privileges and immunities in France;

Have appointed as their representatives for that purpose:

The Government of the French Republic:

Mr. Guy Ladreit de Lacharrière, Minister Plenipotentiary, Director of Legal Affairs in the Ministry of Foreign Affairs;

and

The Central Commission for the Navigation of the Rhine:

Mr. Horst-Krafft Robert, Ambassador, President of the Central Commission for the Navigation of the Rhine

Who have agreed as follows:

Article 1

The Central Commission for the Navigation of the Rhine, hereinafter called the Central Commission, shall possess juridical personality. It shall have the capacity to contract, to acquire and dispose of immovable and movable property, and to institute legal proceedings.

Article 2

The Secretary-General of the Central Commission shall cooperate, at all times, with the appropriate French authorities to facilitate the proper administration of justice, to enforce police regulations and to deter any abuse of the privileges, immunities, exemptions and facilities referred to in this Agreement.

Article 3

The headquarters of the Central Commission shall include the buildings and premises, as well as the land, yards and gardens appurtenant thereto, set aside for the use of one of its organs or services, whether the Commission is the owner, tenant or non-paying occupant thereof, including the Secretary-General's residence, but excluding staff housing.

Article 4

The Government of the French Republic undertakes to take all necessary measures to secure for the Central Commission effective possession of the buildings and premises constituting the headquarters.

Article 5

Except as otherwise provided in this Agreement, French law shall apply within the buildings and premises of the Central Commission at its headquarters.

Article 6

The Central Commission has the right to enact regulations to facilitate the full exercise of its responsibilities inside its buildings and on its premises.

Article 7

The headquarters of the Central Commission shall be inviolable. French agents or officials shall not enter the headquarters to discharge their official duties except with the consent of the Secretary-General and under such conditions as the latter shall accept. However, the Secretary-General's consent may be deemed given in the event of fire or another calamity requiring immediate protective measures.

The Central Commission shall not allow its headquarters to become a refuge for persons being prosecuted for a crime or flagrant offence or against whom an arrest warrant, sentence or deportation order has been issued or pronounced by the French authorities.

Article 8

The Central Commission may expel from, or exclude from entry into, its buildings and premises any person, either for violation of regulations adopted under Article 6 or for any other reason.

Article 9

The competent French authorities shall provide the requisite protection and police presence at the periphery of the Central Commission buildings and premises, in particular to meet security or traffic requirements.

At the Secretary-General's request, the competent French authorities shall furnish sufficient police to maintain order inside the buildings and premises in accordance with the Secretary-General's requirements.

Article 10

The Government of the French Republic undertakes to authorize the entry into France and sojourn for the duration of their duties or missions with the Central Commission:

a) of Commissioners and their substitutes and officers of the Central Commission and members of their family;

b) of experts performing missions on behalf of the Central Commission or its States members;

c) of judges and their substitutes, the Clerk and Assistant Clerk of the Appeals Chamber of the Central Commission;

d) of parties, experts and witnesses called to appear before the Appeals Chamber of the Central Commission;

e) of representatives of the press, radio, cinema or any other news agency properly accredited and provided with valid travel documents and whom the Central Commission has decided to approve after consultation with the French Government.

Article 11

All risk of damage to the premises and furnishings made available by the French Government to the Central Commission shall be for the latter's account.

Article 12

The Central Commission, its property and assets, wherever located and by whomsoever held, shall enjoy immunity from every form of legal process and execution. The Central Commission may, in particular cases, expressly waive its jurisdictional immunity.

Article 13

The property and assets of the Central Commission, wherever located and by whomsoever held, are immune from search, requisition, confiscation, expropriation and any other form of interference, whether by administrative or judicial action.

Article 14

The archives of the Central Commission, and in general all documents belonging to it or held by it, are inviolable, wherever located.

Article 15

Without being subject to any financial controls, regulations or moratoria,

a) the Central Commission may hold currency of any kind and operate accounts in any currency;

b) the Central Commission may transfer its funds within France, from France to another country or vice versa, and convert any currency held by it into any other currency;

c) in exercising its rights under sub-paragraphs (a) and (b) above, the Central Commission shall take into account all representations made to it by the Government of the French Republic insofar as it considers that it is able to comply without prejudice to its mission.

Article 16

1. The Central Commission, its assets, income and other property shall be exempt from all direct taxes.

2. No inheritance tax shall be payable on any immovables acquired by the Central Commission in fulfilling its mission.

3. The Central Commission shall bear, under general laws and regulations, the cost of indirect taxes that form part of the cost of goods sold or services rendered.

Nevertheless, turnover taxes levied for the benefit of the State budget that relate to certain substantial purchases of merchandise intended to fulfil the goals of the Central Commission, or to issue publications pertaining to its mission, may be reimbursed under conditions to be mutually agreed upon between the Central Commission and the competent French authorities.

Article 17

1. Merchandise intended to fulfil the goals of the Central Commission and publications pertaining to its mission are exempt upon import from all customs duties and turnover taxes.

2. Objects covered by the preceding paragraph are also exempt, upon import and export, from all prohibition or restriction measures.

Article 18

Goods belonging to the categories indicated in Articles 16 and 17 shall not, in French territory, be transferred, sold or lent, free of charge or for a consideration, except on such conditions as may be accepted by the competent French authorities.

Article 19

No exemption shall be granted under Articles 16 and 17 from taxes and duties that are, in fact, no more than charges for particular services rendered.

Article 20

1. Any dispute arising out of the interpretation or application of the contracts to which the Central Commission is a party, other than those concluded in accordance with the status of personnel, shall, at the request of the other party, be referred to private arbitration.

2. Enforcement of the arbitration award shall be governed by the rules in force in the State in which the award is to be enforced.

Article 21

The Central Commission and the Secretary-General shall enjoy, for their official communications, treatment at least as favourable as that accorded by the Government of the French Republic to other international organizations.

Official correspondence and other official communications of the Central Commission and the Secretariat shall be freely carried on.

Article 22

1. Commissioners of the Central Commission and their substitutes shall enjoy, in the territory of the French Republic, in exercise of their duties and during their travel to and from the place of meeting, the following privileges and immunities:

- a) immunity from personal arrest or detention;
- b) inviolability of all official papers and documents;
- c) the same privileges as diplomatic agents in terms of foreign exchange facilities;
- d) the same immunities and facilities as regards their personal baggage as are granted to diplomatic agents.

2. Experts or advisers of delegations to the plenary meetings of the Central Commission and the meetings of its committees shall, during the exercise of their duties and when travelling to and from the Central Commission, enjoy immunity from personal arrest or detention and from seizure of their personal baggage, except where they are caught in the act of committing an offence, as well as inviolability of all official papers and documents. In such cases the competent French authorities shall immediately inform the Secretary-General of the Central Commission or his representative of the arrest or seizure.

3. The persons referred to in this Article shall also enjoy immunity from legal process, even after the completion of their mission, in respect of acts performed, including words spoken and written, by them in the exercise of their duties and within the limits of their responsibilities. This immunity shall not extend to violations of traffic regulations by the persons concerned or to damage caused by motor vehicles belonging to or driven by them.

Article 23

In addition to the privileges and immunities referred to in section 24 below, the Secretary-General, both in his own person and as regards his spouse and dependent children,

shall enjoy the privileges, immunities, exemptions and facilities granted, in accordance with international law, to diplomatic agents.

Article 24

The officers of the Central Commission

a) shall enjoy immunity from legal process, even after the cessation of their duties, in respect of acts performed, including words spoken and written, by them in the exercise of their duties and within the limits of their responsibilities. This immunity shall not extend to violations of traffic regulations by an officer of the Central Commission or to damage caused by a motor vehicle belonging to or driven by him;

b) shall enjoy exemption from all taxation on salaries and emoluments paid to them for their work at the Central Commission, except in respect of pensions or annuities to retired or widowed officials;

c) shall enjoy special residence permits issued by the competent French authorities for themselves and their spouses and dependent children;

d) shall enjoy the same privileges as diplomatic agents in terms of foreign exchange facilities;

e) shall enjoy, together with their spouses and dependent family members, the same facilities for repatriation as are granted to members of diplomatic missions in time of international crisis;

f) shall enjoy the right to import free of duty their furniture and effects at the time of first arrival to take up their post and, on the termination of their functions, to re-export such furniture and effects free of duty to their country of domicile, with the exception of goods acquired in France whose export is prohibited.

Article 25

The judges and their substitutes making up the Appeals Chamber of the Central Commission shall enjoy, during the exercise of their duties as well as during travel undertaken in the exercise of their duties, the following privileges and immunities:

a) Immunity from personal arrest or detention and from seizure of their personal baggage.

b) Immunity from legal process in respect of all acts performed, including words spoken and written, by them in the exercise of their duties and within the limits of their responsibilities. However, this immunity shall not extend to violations of traffic regulations by the persons concerned or to damage caused by motor vehicles belonging to or driven by them.

Article 26

During travel undertaken in the exercise of their duties, judges and their substitutes shall be accorded the same privileges in respect of customs and exchange controls as are accorded to diplomatic agents.

Article 27

1. Documents and papers of the Chamber, judges and their substitutes and the Registry, in so far as they relate to the business of the Chamber, shall be inviolable.

2. The official correspondence and other official communications of the Chamber, its members and the Registry may not be held up or subjected to censorship.

Article 28

In order to secure for the judges and their substitutes complete freedom of speech and complete independence in the discharge of their duties, the immunity from legal process in respect of words spoken or written and all acts done by them in discharging their duties shall continue to be accorded, notwithstanding that the persons concerned are no longer engaged in the discharge of such duties.

Article 29

Privileges and immunities are accorded to judges and their substitutes not for the personal benefit of the individuals themselves but in order to safeguard the independent exercise of their functions. The Chamber alone shall be competent to waive the immunity of judges, by a majority vote of sitting judges. It not only has the right, but is under a duty, to waive the immunity of a judge or his substitute in any case where the immunity would impede the course of justice, and where it can be waived without prejudice to the purpose for which the immunity is accorded.

Article 30

1. The provisions of Articles 25 to 28 apply to the Clerk of the Chamber Room and to the Assistant Clerk when the latter replaces the Clerk, without prejudice to the privileges and immunities to which they may be entitled under Article 24 above.

2. The provisions of Article 24 herein apply to the Assistant Clerk of the Chamber in the exercise of his duties, even if he is not acting as Clerk.

3. The privileges and immunities provided in paragraphs 1 and 2 of this Article are accorded to the Clerk and Assistant Clerk not for their personal benefit but to ensure the due exercise of their functions. The Chamber alone shall be competent to waive the immunity of its Clerk and Assistant Clerk, by a majority vote of sitting judges. It not only has the right, but is under a duty, to waive that immunity in any case where, in its opinion, the immunity would impede the course of justice, and where it can be waived without prejudice to the purpose for which the immunity is accorded.

Article 31

1. The Government of the French Republic shall not be bound to accord to its own nationals, or to permanent residents of France, the privileges and immunities referred to in Ar-

ticles: 22, 23, 24 (c), (d), (e) and (f), 25 (a), 26 and 30 § 1, except insofar as these refer to Article 25 (b).

2. Furthermore, the Government of the French Republic shall not be bound to accord to its own nationals, or to permanent residents of France, the benefit of the provisions of Article 24 (b), unless the Central Commission adopts a system whereby salaries and emoluments are effectively taxed by the Central Commission itself, in which case income other than salaries and emoluments paid by the Central Commission may be taxed by the Government of the French Republic at the rate applicable to income in general.

Article 32

If the Central Commission establishes its own social security scheme or joins that of another international organization, the Central Commission and its agents shall be exempt from all compulsory contributions to national social security schemes, subject to agreements to be concluded to that end with the French Government under the conditions laid down in Article 36.

Article 33

Any dispute that arises between the Government of the French Republic and the Central Commission concerning the interpretation or application of this Agreement and which cannot be settled by negotiation shall, unless the Parties agree otherwise, be submitted, at either party's request, to arbitration under the provisions of Appendix A, which, like those of Appendix B, are an integral part of this Agreement.

Article 34

This Agreement shall be interpreted in the light of its essential objective, namely to enable the Central Commission to discharge its responsibilities and efficiently achieve all of its objectives.

The privileges, immunities and facilities are accorded to agents in the interest of the Central Commission, not for their personal benefit.

The Secretary-General shall have the right and the duty to waive the immunity of any agent in any case where, in his opinion, the immunity would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the Central Commission. In the case of the Secretary-General, the Deputy Secretary-General and the Chief Engineer, the Central Commission shall have the right to waive immunity.

Article 35

The provisions of this Agreement shall in no way affect the right of the Government of the French Republic to adopt all measures it may deem appropriate in the interests of the security of France and the maintenance of public order.

Article 36

The French Government and the Central Commission may conclude supplementary agreements to refine or add to the provisions herein.

Article 37

This Agreement may be reviewed at the request of either party. In that event, the two Parties shall consult together concerning the changes to be made to the provisions of the Agreement. Should these negotiations not lead to agreement within one year, this Agreement may be denounced by either party on two years' notice.

Article 38

This Agreement shall be approved by the Government of the French Republic and by the Central Commission for the Navigation of the Rhine. Each of the Parties shall notify the other of its approval of the Agreement, which shall enter into force on the thirtieth day after the date of the last such notification.

Done in Strasbourg, in duplicate in the French language, on 10 May 1978.

For the Government of the French Republic:

GUY LADREIT DE LACHARRIÈRE

For the Central Commission for the Navigation of the Rhine:

HORST-KRAFFT ROBERT

APPENDIX A

ARBITRATION

1. Unless the Parties to the dispute decide otherwise, the arbitration procedure shall be conducted in accordance with the provisions of this Appendix.

2. The arbitration tribunal shall be composed of three members, one appointed by the Central Commission at the proposal of its Secretary-General, another designated by the French Government, and the third, who shall preside over the tribunal, chosen jointly by the other two. This last member may not be either an agent or a former agent of the Central Commission.

The motion instituting proceedings shall indicate the name of the arbitrator appointed by the applicant party; the defendant party shall, within two months of receipt of the application, indicate to the other party the name of the arbitrator it has appointed. If the defendant party fails to make such notification within the above time limit or if the two arbitrators fail to agree on the choice of a third arbitrator within two months of the last appointment of an arbitrator, the arbitrator or the third arbitrator, as the case may be, shall be appointed by the President of the European Court of Human Rights within two months at the request of the first applicant.

3. Decisions of the tribunal shall be binding on the Parties, each of whom shall be responsible for the expenses of the arbitrator they have appointed and shall share equally in the other costs. On all other points the arbitration tribunal shall itself decide how to proceed.

APPENDIX B

The Central Commission in France shall have four categories of staff, as follows:

I. The Secretary-General, that is, the person having executive authority over the Central Commission in France, the Assistant Secretary-General and the Chief Engineer.

II. Officials holding high diplomatic rank and occupying positions of responsibility relating to the administrative and technical activities of the Central Commission.

III. Administrative and technical officers.

IV. Service staff, that is, persons employed as domestic staff of the Central Commission (this category includes, in particular, chauffeurs, ushers, errand boys, security guards, etc.), not including those employed as domestics by individual Central Commission agents.

This Appendix shall constitute an integral part of the Agreement.

EXCHANGE OF LETTERS

I

Strasbourg, 10 May 1978

Sir:

As was agreed on the occasion of negotiating the Agreement between the French Government and the Central Commission for the Navigation of the Rhine on the Commission's privileges and immunities in France, signed this day at Strasbourg, I have the honour to specify for you below the procedures for the application by the French authorities of certain articles of that Agreement.

1. Article 16

It is understood that purchases by the Central Commission on the French market, whether of movables or immovables, will be eligible for reimbursement of VAT within the meaning of this Article.

2. Article 17

Imports and exports under this Article must be carried out in conformity with the foreign exchange regulations applicable to such operations.

The Central Commission shall be granted a quota of tax-exempt alcohol and tobacco for its official receptions.

The Central Commission shall be entitled to temporarily import or export two service vehicles, owned by the Central Commission, free of customs duty.

3. Article 22, § 2

Nothing in this paragraph shall impede the exercise of the right to inspect baggage.

4. Article 24

The expression "agents of the Central Commission" shall refer to persons employed under contracts of at least a year's duration in permanent positions at the Central Commission and who devote all their professional activity to the Central Commission.

5. Article 24 (c)

Permanent agents of the Central Commission carrying on their professional activity in France, within the meaning of paragraph 4 above, shall be issued the following residence permits:

I. A card conferring status equivalent to that of a Head of Mission (Secretary-General) or to diplomatic status (Assistant Secretary-General, Chief Engineer).

II. An international civil servant's card.

III. A special AT (administrative and technical) card.

IV. A special SE (service) card.

Residence permits thus issued shall not entitle their holders to claim advantages not provided for in the Headquarters Agreement.

French nationals and permanent residents shall receive a certification of duties corresponding to the category to which they belong.

6. Article 24 (f)

Central Commission staff members carrying on their professional activity in France, who are neither French nationals nor permanent residents, shall be entitled to temporarily import an automobile free of customs duties, for their personal use, on the same general terms as apply to the staff members of diplomatic missions, consular posts and international organizations.

Vehicles imported on a temporary duty-free basis, including those owned by the Central Commission, shall be subject to the legal obligation of obtaining automobile insurance.

7. Article 31, § 2

For the purposes of this Article, the Central Commission undertakes to supply each agent, at the beginning of every year, with a record of the total amount of the agent's salary, emoluments and allowances for the past year.

8.

All matters pertaining to the Secretary-General, the Assistant Secretary-General and the Chief Engineer of the Central Commission in France are the responsibility of the Protocol Service.

Matters pertaining to other agents, in categories II, III and IV, are the responsibility of the *Direction des Conventions Administratives et des Affaires Consulaires – Division des Privilèges et Immunités et des Fonctions consulaires*.

If this interpretation of the above-mentioned articles meets with your approval, this letter and your reply shall constitute the Agreement between the French Government and the Central Commission for the Navigation of the Rhine on this subject, which shall enter into force at the same time as the Headquarters Agreement and shall have the same period of validity.

Accept, Sir, etc.

GUY LADREIT DE LACHARRIÈRE

The President of the Central Commission
for the Navigation of the Rhine
at Strasbourg

II

Strasbourg, 10 May 1978

Sir:

In a letter of today's date, you state as follows:

[See letter I]

I have the honour to inform you that the above letter meets with my approval.

Accept, Sir, etc.

HORST-KRAFFT ROBERT

Mr. de Lacharrière
Minister Plenipotentiary
Director of Legal Affairs
in the Ministry of Foreign Affairs

III

Strasbourg, 10 May 1978

Sir:

As was agreed on the occasion of negotiating the Agreement between the French Government and the Central Commission for the Navigation of the Rhine on the Commission's privileges and immunities in France, signed this day at Strasbourg, I have the honour to propose to you the following:

"It is understood that the privileges mentioned in the provisions set out in Articles 22 § 1, sub-paragraph (a) and 25 sub-paragraph (a) shall not impede the operation of French law as regards crimes or flagrant offences."

If the foregoing meets with your approval, this letter and your reply shall constitute the Agreement between the French Government and the Central Commission for the Navigation of the Rhine on this subject, which shall enter into force at the same time as the Headquarters Agreement and shall have the same period of validity.

Accept, Sir, etc.

GUY LADREIT DE LACHARRIÈRE

The President of the Central Commission
for the Navigation of the Rhine
at Strasbourg

IV

Strasbourg, 10 May 1978

Sir:

In a letter of today's date, you state as follows:

[See letter III]

I have the honour to inform you that the above letter meets with my approval.

Accept, Sir, etc.

HORST-KRAFFT ROBERT

Mr. de Lacharrière
Minister Plenipotentiary
Director of Legal Affairs
in the Ministry of Foreign Affairs

